

Recueil des règles de vérification des rapports V de la « Collecte des données paiements » (CDDP)

| Applicable à partir de février 20164 (rapports mensuels relatifs à janvier 20164)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

Introduction.....	3
Validations communes à tous les tableaux	4
Volume ou valeur non renseigné	4
La transmission de valeurs négatives.....	4
Mecanisme Européen de Stabilité (MES) – Reporting statistique.....	4
Validations spécifiques aux tableaux.....	5
Tableau V1.1.1 : Virements de clientèle émis	5
Tableau V1.1.2 : Virements de clientèle reçus	6
Tableau V1.1.3 : Virements de clientèle intermédiés	6
Tableau V1.2.1 : Virements interbancaires émis	67
Tableau V1.2.2 : Virements interbancaires reçus	7
Tableau V1.2.3 : Virements interbancaires intermédiés	7
Tableau V1.3.1 : Domiciliations legacy	7
Tableau V1.4.1 : Inventaire des cartes de paiement émises	8
Tableau V1.4.2 : Opérations de (dé)chargement sur cartes prépayées	9
Liens entre le type d'instrument et le schéma.....	9
Tableau V1.5 : Transactions cartes (volet issuing).....	910
Tableau V1.6 : Transactions cartes (volet acquiring)	10
Tableau V1.7.1 et V1.7.2 : Chèques et mandats de paiement	10
TABLE RÉCAPITULATIVE DES RÈGLES DE VALIDATION DES RAPPORTS V	12

Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables aux rapports V “Collecte des données paiements” (CDDP).

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents annexes¹ au texte du Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/N°9 du 4 juillet 2011 relatif à la collecte des données sur les instruments et les opérations de paiement ainsi que le document “Frequently Asked Questions” publiés sur le site de la BCL².

L’objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur les rapports statistiques V.

Nous souhaitons souligner l’importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données - avant leur transmission à la BCL- aux règles de vérification de la présente documentation. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permettra de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis.

Ce point est d’autant plus important que les données ainsi collectées seront, après agrégation au niveau national, utilisées à des fins d’études et/ou feront l’objet de publications par la BCL et la BCE.

Toute erreur ou négligence importante aura donc des répercussions dommageables sur la réputation de l’ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

¹ Annexe 1 : Note de guidance relative à la transmission des données paiement ;
Annexe 2 : Schémas xml, codes et libellés, Nomenclature des noms de fichiers

² http://www.bcl.lu/fr/publications/Reglements_de_la_BCL/2011_9_FR/index.html

Validations communes à tous les tableaux

Volume ou valeur non renseigné

Dans le cas où un tableau comporte une colonne « volume » et une colonne « valeur », chaque combinaison renseignée doit comporter un chiffre au titre du volume et un autre au titre de la valeur de cette combinaison. L'absence de données concernant le volume ou la valeur pour une ou plusieurs combinaisons entraîne le rejet du rapport concerné.

N.B : dans le sous-tableau V1.4.1, la colonne relative au « float » ne concerne que les cartes prépayées. Comme précisé dans la note de guidance relative à la transmission des données paiements³, le « float » est une valeur non-applicable aux types d'instrument suivants : cartes de débit, cartes de crédit et cartes mixtes. Pour ces 3 types de cartes seuls le nombre de cartes émises (volume clients et/ou volume parties tierces) et le pays sont à renseigner.

La transmission de valeurs négatives

La CDDP prévoit que les données soient renseignées en valeur absolue. Les données ainsi transmises au titre du volume et de la valeur d'une combinaison donnée doivent être des nombres positifs.

L'envoi de chiffres négatifs pour une ou plusieurs combinaisons entraîne le rejet du rapport concerné.

Mecanisme Européen de Stabilité (MES) – Reporting statistique

En ce qui concerne le reporting statistique, le MES doit - suivant décision de la Commission européenne (DG Eurostat)-, être considéré comme une organisation internationale.

Il convient donc de ne pas classer le MES parmi les résidents du Luxembourg, même si le siège de cette organisation est basé à Luxembourg. Le code pays XI (et non pas LU) doit être utilisé pour identifier les opérations avec le MES.

³ Cf. Annexe 1 du Règlement BCL 2011/9 du 4 juillet 2011

Il convient de renseigner les opérations avec le MES dans les tableaux relatifs aux **virements de clientèle** et d'utiliser le **code pays XI**.

L'utilisation du code XI dans les tableaux relatifs aux virements interbancaires entraînera donc le rejet du rapport concerné.

Validations spécifiques aux tableaux

Tableau V1.1.1 : Virements de clientèle émis

1. Les virements émis SEPA capable :

Conformément à la note de guidance relative à la transmission des données paiements :

« un paiement SEPA capable est un paiement qui peut être traité selon les normes SEPA. Dans la présente collecte, est considéré comme SEPA capable tout paiement dans la devise Euro émis dans la zone SEPA⁴ et respectant les critères IBAN + SHARE »

Une transaction (respectivement une combinaison correspondant à un groupe de transactions) renseignée comme étant « SEPA capable = Oui » doit donc obligatoirement respecter les caractéristiques suivantes :

« Devise de la transaction = EUR »⁵

et

« Pays de destination de la banque bénéficiaire = un pays de la zone SEPA ».

Exemple 1: un virement avec IBAN + SHARE émis vers la République tchèque⁶ et libellé en Euro (EUR) est considéré comme étant SEPA capable.

Exemple 2 : un virement avec IBAN + SHARE émis vers la République tchèque et libellé en Couronne tchèque (CZK) ou dans toute devise autre que l'Euro n'est pas SEPA capable.

⁴ Se référer à la liste officielle de l'EPC en ce qui concerne les pays membres de la zone SEPA.

⁵ « Devise de la transaction » = devise dans le message de paiement (elle peut différer de la devise du compte)

⁶ La République tchèque est un pays de la zone SEPA dont la devise est la couronne tchèque (situation en décembre 2012)

L'envoi de combinaisons renseignées comme étant « SEPA capable » avec une « Devise de la transaction » autre que l'Euro et/ou un « Pays de destination » autre qu'un pays de la zone SEPA, entraîne donc le rejet du rapport concerné.

2. Target, Euro1, step1 et Step2 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro (EUR).

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1, Step1, Step2 et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.1.2 : Virements de clientèle reçus

1. Target, Euro1, Step1 et Step2 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1, Step1, Step2 et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

~~2. Le Canal règlement = Cash est à renseigner exclusivement avec le type d'instrument Versement. Par conséquent :~~

~~○ Si le « Type instrument » = « Versement » alors « Canal règlement » = « Cash » (seule réponse possible). Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné;~~

~~○ Inversement, le « Type instrument » = « Virement » ne peut être combiné avec le « Canal règlement » = « Cash ». Un tel cas entraîne le rejet du rapport concerné.~~

Tableau V1.1.3 : Virements de clientèle intermédiés

1. Target, Euro1, step1 et Step2 sont des systèmes de paiement dans la devise euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1, Step1, Step2 et la « devise de la transaction » est autre que l'euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.2.1 : Virements interbancaires émis

1. Target, Euro1 et step1 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1 et Step1, et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.2.2 : Virements interbancaires reçus

1. Target, Euro1 et step1 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1 et Step1 et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.2.3 : Virements interbancaires intermédiés

1. Target, Euro1 et step1 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1 et Step1 et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.3.1 : Domiciliations legacy

1. Target, Euro1, Step1 et Step2 sont des systèmes de paiement dans la devise Euro.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est renseigné par Target, Euro1, Step1, Step2 et la « devise de la transaction » est autre que l'Euro, entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

2. Lorsque le canal de transmission est « DOM », seule la devise EUR est possible.

L'envoi de combinaisons dont le « Canal de règlement » est « DOM » et la « Devise de la transaction » est autre que l'Euro (EUR), entraîne par conséquent le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.4.1 : Inventaire des cartes de paiement émises

1. Si le « type instrument » = Carte de crédit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VISA », « MASTERCARD », « DINER'S CLUB », « AMERICAN EXPRESS », « JCB », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Si le « type instrument » = Carte de débit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VPAY », « MAESTRO », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

2. Si le type d'instrument « cartes prépayées » est reporté dans le tableau V1.4.1 (volume de cartes prépayées émises / distribuées >0), alors des opérations de (dé)chargement liées à ce type de cartes de paiement doivent être reportées dans le tableau V1.4.2 (Volume et valeur > ou = 0).

L'envoi d'un volume de cartes prépayées dans le sous-tableau V1.4.1 sans que des opérations de chargement et de déchargement soient renseignées dans le sous-tableau V1.4.2 (envoi d'un rapport vide), entraîne le rejet du rapport vide envoyé au titre du sous-tableau V1.4.2.

L'inverse se vérifie également à savoir que l'envoi du tableau V1.4.2 avec des données doit s'accompagner de la transmission de statistiques concernant le volume de cartes prépayées dans le tableau V1.4.1.

Par conséquent, l'envoi de données concernant les chargements et déchargements sur cartes prépayées (sous-tableau V1.4.2) sans qu'un volume de cartes prépayées soit renseigné dans le sous-tableau V1.4.1 (envoi d'un rapport vide), entraîne le rejet du rapport vide envoyé au titre du sous-tableau V1.4.1.

3. Une valeur quantitative au titre du « Float » n'est à renseigner que pour les cartes de paiement de type cartes prépayées.

Par conséquent :

Si le « Type d'instrument » = carte de débit ou carte de crédit ou carte mixte alors la colonne dédiée au « Float » est égale à zéro.

L'envoi d'autres valeurs que zéro au titre du « Float » pour ces types d'instruments entraîne donc le rejet du rapport concerné.

Si le « Type d'instrument » = carte prépayée alors la colonne dédiée au « Float » est à renseigner par une valeur quantitative (supérieure ou égale 0 EUR).

Tableau V1.4.2 : Opérations de (dé)chargement sur cartes prépayées

Liens entre le type d'instrument et le schéma

1. Si le « type d'instrument » « cartes prépayées » est reporté dans le tableau V1.4.1 (volume de cartes prépayées émises / distribuées >0), alors des opérations de (dé)chargement liées à ce type de cartes de paiement doivent être reportées dans le tableau V1.4.2 (Volume et valeur > ou = 0).

L'envoi d'un volume de cartes prépayées dans le sous-tableau V1.4.1 sans que des opérations de chargement et de déchargement soient renseignées dans le sous-tableau V1.4.2 (envoi d'un rapport vide), entraîne le rejet du rapport vide envoyé au titre du sous-tableau V1.4.2.

L'inverse se vérifie également à savoir que l'envoi du tableau V1.4.2 avec des données doit s'accompagner de la transmission de statistiques concernant le volume de cartes prépayées dans le tableau V1.4.1.

Par conséquent, l'envoi de données concernant les chargements et déchargements sur cartes prépayées (sous-tableau V1.4.2) sans qu'un volume de cartes prépayées soit renseigné dans le sous-tableau V1.4.1 (envoi d'un rapport vide), entraîne le rejet du rapport vide envoyé au titre du sous-tableau V1.4.1.

Tableau V1.5 : Transactions cartes (volet issuing)

1. Si le « type d'instrument » = Carte de crédit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VISA », « MASTERCARD », « DINER'S CLUB », « AMERICAN EXPRESS », « JCB », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Si le « type instrument » = Carte de débit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VPAY », « MAESTRO », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.6 : Transactions cartes (volet acquiring)

1. Si le « type d'instrument » = Carte de crédit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VISA », « MASTERCARD », « DINER'S CLUB », « AMERICAN EXPRESS », « JCB », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Si le « type instrument » = Carte de débit, le Schéma à renseigner ne peut être que « VPAY », « MAESTRO », « CHINA UNIONPAY » ou « AUTRE ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Tableau V1.7.1 et V1.7.2 : Chèques et mandats de paiement

1. Si le « Type d'instrument » = Chèque d'assignation ou chèque alors le « Canal de transmission » doit être renseigné par « Echange bilatéral », « on-us⁷ » ou « Autre ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.
2. Si le « Type d'instrument » = Mandat de paiement alors le « Canal de transmission » doit être renseigné par « Western Union », « Moneygram » ou « Autre ». Toute autre réponse entraîne le rejet du rapport concerné.

Pièces jointes :

Annexe 1 : ~~EPC list of SEPA countries~~

⁷ Dans le sous-tableau V1.7.1, le canal de règlement "on-us" existe déjà. En ce qui concerne le sous-tableau V1.7.2, il sera ajouté dans la nouvelle version de la note de guidance ; d'un point de vue technique, cette valeur peut être renseignée dès à présent.

~~Les pays figurant dans cette liste (cf. point 6 du document) font partie de la zone SEPA.~~

~~Remarque : les devises de ces pays sont à considérer comme figurant à titre indicatif concernant les règles de vérification à établir sur les virements émis SEPA capable.~~

TABLE RÉCAPITULATIVE DES RÈGLES DE VALIDATION DES RAPPORTS V

	Règle de validation	Tableau(x) concerné(s)	Description des cas de rejet
1	Volume ou Valeur non renseignée	Tous les tableaux et sous-tableaux Sauf le sous-tableau V1.4.1	Rejet des rapports dans lesquels seul un volume ou seule une valeur est renseignée
2	La transmission de valeurs négatives	Tous les tableaux et sous-tableaux	Rejet des rapports contenant des données quantitatives négatives
3	Mécanisme Européen de Stabilité (MES)	Tous les tableaux, notamment : V1.1.1, V1.1.2, V1.1.3	Rejet des rapports relatifs aux virements interbancaires contenant des opérations renseignées avec le code pays XI
4	Virements émis SEPA Capable	V1.1.1	Rejet des rapports dans lesquels sont renseignées des opérations : « SEPA Capable » = Oui ET « Devise de la transaction » = autre que EUR ET/OU « Pays de destination » = autre que les pays de la zone SEPA.
5	Devise = EUR si Canal de règlement = Target, euro1, Step1, (Step2)	V1.1.1, V1.1.2, V1.1.3, V1.2.1, V1.2.2, V1.2.3, V1.3.1	Rejet des rapports dont : « Canal de règlement » = Target OU euro1 OU Step1 OU Step2 ET « Devise » = autre que EUR
6	Type instrument = versement ET Canal de règlement = Cash	V1.1.2	Rejet des rapports dont : « Type instrument » = Versement ET Canal de règlement » = autre que Cash OU si « Canal de règlement » = Cash ET « Type instrument » = Autre que versement
76	Canal de transmission = DOM ET Devise = EUR	V1.3.1	Rejet des rapports dont : « Canal de transmission » = DOM ET « Devise » = autre que EUR
87	Type instrument ET Schéma carte	V1.4.1, V1.4.2, V1.5, V1.6	Rejet des rapports présentant d'autres combinaisons que : 1) « Type d'instrument » = Carte de crédit ET « Schéma » = VISA OU MASTERCARD OU Autre 2) « Type d'instrument » = Carte de débit ET « Schéma » = VPAY OU MAESTRO OU Autre
98	Type instrument = Carte prépayée : reporting dans V1.4.1 ET V1.4.2	1.4.1, V1.4.2	Dans le cas d'une activité de cartes prépayées, les deux sous-tableaux V1.4.1 ET V1.4.2 sont à renseigner avec des données. Si seul un des deux rapports relatifs aux deux sous-tableaux contient des données, le rapport vide sera rejeté.
109	Carte de paiement et float	V1.4.1, V1.4.2	Rejet des rapports présentant d'autres combinaisons que : 1) « Type instrument » = Carte de débit OU Carte de crédit OU Carte mixte ET « Float » = zéro 2) « Type instrument » = Carte prépayée et « Float » = valeur supérieure ou égale à zéro
110	Type instrument « Chèque » et Canal de règlement	V1.7.1, V1.7.2	Rejet des rapports dont le « Canal de transmission » est autre que : Echange bilatéral OU on-us OU Autre
121	Type instrument « Mandat de paiement » et Canal de règlement	V1.7.1, V1.7.2	Rejet des rapports dont le « Canal de transmission » est autre que : Western Union, Moneygram ou Autre.

